



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 14 octobre 2016

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016291-0011 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **NOVAPEX – LE GRAND SERRE**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le nouveau code minier et notamment son livre II ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;

Vu le décret du 27 février 1978 autorisant la Compagnie Industrielle et Minière à exploiter un stockage souterrain de propylène liquéfié sur partie des communes du Grand Serre et d'Hauterives ;

Vu le décret du 22 décembre 1998 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation du site de stockage souterrain de propylène liquéfié sur partie des communes du Grand Serre et d'Hauterives et transfert de celle-ci au profit de Rhodia-Chimie ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 autorisant la mutation d'une concession de stockage souterrain de propylène liquéfié sur partie des communes du Grand Serre et d'Hauterives à la société Novapex ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'étude des dangers du 21 décembre 2011 et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 août 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis en date du 22 septembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le site de stockage devient SEVESO au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer au stockage de propylène des dispositions relatives à son aménagement et son exploitation permettant de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Table des matières

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 -BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1.- <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2.- <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	6
Article 1.1.3.- <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1.- <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2.- <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 -CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 -DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 -MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1.- <i>Porter à connaissance / Modification.....</i>	7
Article 1.5.2.- <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	9
Article 1.5.3.- <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.5.4.- <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.5.5.- <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.5.6.- <i>Mise à l'arrêt définitif au titre du code de l'environnement.....</i>	9
Article 1.5.7.- <i>Mise à l'arrêt définitif au titre du code minier.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.7 -ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1.- <i>Objectifs généraux.....</i>	12
Article 2.1.2.- <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
Article 2.1.3.- <i>Heures d'ouverture.....</i>	12
Article 2.1.4.- <i>Propreté.....</i>	12
Article 2.1.5.- <i>Esthétique.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 -RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 -DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.4 -INCIDENTS OU ACCIDENTS/DÉCLARATION ET RAPPORT.....	12
Article 2.4.1.- <i>Déclaration des accidents et incidents.....</i>	12
Article 2.4.2.- <i>Établissement du rapport d'accident ou d'incident.....</i>	13
CHAPITRE 2.5 -RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.6 -RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 -GÉNÉRALITÉS.....	15
Article 3.1.1.- <i>Rejets canalisés.....</i>	15
Article 3.1.2.- <i>Odeurs.....</i>	15
Article 3.1.3.- <i>Envol de poussière.....</i>	15
CHAPITRE 3.2 -REJET DE LA TORCHÈRE.....	15
Article 3.2.1.- <i>Fonctionnement de la torchère.....</i>	15
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 4.1 -PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1.- <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	17
Article 4.1.2.- <i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	17
CHAPITRE 4.2 -SURVEILLANCE DE LA NAPPE.....	17

Article 4.2.1.- La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles et notamment celles provoquées par la saumure ou les hydrocarbures.....	17
Article 4.2.2.- A cette fin, le site est équipé d'un ou plusieurs piézomètres en amont et en aval hydraulique.....	17
Article 4.2.3.- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de la bonne position et du nombre suffisant de piézomètres afin d'assurer une surveillance efficace du site.....	17
Article 4.2.4.- L'exploitant réalise mensuellement sur chaque piézomètre des mesures de hauteur de nappe, des mesures en NaCl et en hydrocarbures. Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.....	17
Article 4.2.5.- Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.....	17
Article 4.2.6.- En cas de détection de pollution des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour faire cesser cette pollution.....	18
<b>CHAPITRE 4.3 -EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>19</b>
Article 4.3.1.- Dispositions générales.....	19
Article 4.3.2.- Plan des réseaux.....	19
Article 4.3.3.- Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.4.- Aménagement des équipements et des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.5.- Caractéristiques générales des rejets.....	20
Article 4.3.6.- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.7.- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.8.- Valeurs limites d'émission.....	20
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1 -PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>21</b>
Article 5.1.1.- Généralités.....	21
Article 5.1.2.- Entreposage internes des déchets avant élimination.....	21
Article 5.1.3.- Déchets spécifiques.....	22
Article 5.1.4.- Transport.....	22
<b>CHAPITRE 5.2 -GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>22</b>
Article 5.2.1.- Procédure de gestion des déchets.....	22
Article 5.2.2.- Identification et traçabilité des déchets dangereux.....	22
<b>TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>24</b>
Article 6.1.1.- Aménagements.....	24
Article 6.1.2.- Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3.- Appareils de communication.....	24
<b>CHAPITRE 6.2 -NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>24</b>
Article 6.2.1.- Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.2.- Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.3.- Fréquences de mesure.....	25
<b>CHAPITRE 6.3 -VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
Article 6.3.1.- En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.....	25
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 7.1 -PRINCIPES DIRECTEURS, POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....</b>	<b>26</b>
Article 7.1.1.- Principes directeurs.....	26
Article 7.1.2.- Politique de Prévention des Accidents Majeurs.....	26
Article 7.1.3.- Système de Gestion de la Sécurité.....	26
<b>CHAPITRE 7.2 -CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>27</b>
Article 7.2.1.- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations.....	27
Article 7.2.2.- Étude de dangers.....	27
Article 7.2.3.- Zonage des dangers internes aux installations du stockage souterrain.....	28
<b>CHAPITRE 7.3 -INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>28</b>
Article 7.3.1.- Clôture des installations du stockage souterrain.....	28
Article 7.3.2.- Gardiennage et contrôle des accès.....	28
Article 7.3.3.- Règles de circulation.....	29
Article 7.3.4.- Voies de circulation et d'accès.....	29
Article 7.3.5.- Bâtiments et locaux implantés.....	29
Article 7.3.6.- Installations électriques – Mises à la terre.....	30
Article 7.3.7.- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	30
Article 7.3.8.- Protection contre la foudre.....	30
Article 7.3.9.- Prévention des risques de surpression.....	31
Article 7.3.10.- Prévention des risques d'incendie externe.....	31
Article 7.3.11.- Prévention des risques liés aux conditions météorologiques.....	32
Article 7.3.12.- Prévention des risques d'incompatibilité.....	32

Article 7.3.13.- Prévention des sources d'inflammation.....	32
Article 7.3.14.- Protection vis-à-vis des effets de projection.....	32
Article 7.3.15.- Prévention des risques de remontée de propylène.....	32
Article 7.3.16.- Prévention des risques de fuite liés aux vibrations.....	32
Article 7.3.17.- Limitation des produits dangereux.....	32
Article 7.3.18.- Prévention des risques de sur-remplissage de la cavité.....	33
Article 7.3.19.- Gestion des éruptions de puits.....	33
Article 7.3.20.- Prévention des ruptures de rupture de la ligne 6" en aval de la pompe d'injection.....	33
Article 7.3.21.- Chaîne gaz et chaîne de sécurité « chute de pression ».....	33
Article 7.3.22.- Résistance de la MOV1.....	33
Article 7.3.23.- Prévention du risque de dissolution de la cavité.....	33
Article 7.3.24.- Réseau de torche de sécurité.....	33
CHAPITRE 7.4 -GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	34
Article 7.4.1.- Surveillance des installations du stockage souterrain.....	34
Article 7.4.2.- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	34
Article 7.4.3.- Interdiction de feux.....	34
Article 7.4.4.- Formation du personnel.....	34
Article 7.4.5.- Travaux d'entretien, de maintenance et de modifications.....	35
CHAPITRE 7.5 -SYSTEME DE SECURITE ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	37
Article 7.5.1.- Dispositif de conduite des unités.....	37
Article 7.5.2.- Mesures de maîtrise des risques.....	38
Article 7.5.3.- Surveillance et détection des zones de dangers telles que définies au 7.2.3.....	40
CHAPITRE 7.6 -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 7.6.1.- Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
Article 7.6.2.- Rétentions.....	41
Article 7.6.3.- Réservoirs.....	41
Article 7.6.4.- Règles de gestion des stockages en rétention.....	42
Article 7.6.5.- Transports - chargements - déchargements.....	42
Article 7.6.6.- Manipulation des substances ou préparations dangereuses.....	42
Article 7.6.7.- Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	42
CHAPITRE 7.7 -MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	43
Article 7.7.1.- Définition générale des moyens.....	43
Article 7.7.2.- Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 7.7.3.- Ressources en eau et mousse.....	43
Article 7.7.4.- Equipe d'astreinte.....	43
Article 7.7.5.- Consignes de sécurité.....	44
Article 7.7.6.- Consignes générales d'intervention.....	44
Article 7.7.7.- Protection des populations.....	45
<b>TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 8.1 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAVITÉS EN EXPLOITATION ET AUX PUIES ASSOCIES.....	46
Article 8.1.1.- Protection de la tête de puits.....	46
Article 8.1.2.- Étanchéité du puits.....	46
Article 8.1.3.- Vanne de sécurité et mise en sécurité.....	46
Article 8.1.4.- Suivi des paramètres.....	47
Article 8.1.5.- Affaissement.....	47
Article 8.1.6.- Abandon du puits.....	47
CHAPITRE 8.2 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUIES.....	47
Article 8.2.1.- Définitions.....	47
Article 8.2.2.- Déroulement des travaux et des interventions.....	47
Article 8.2.3.- Travail sur puits en pression (en propylène).....	48
Article 8.2.4.- Vidange du puits.....	48
Article 8.2.5.- Work over.....	48
CHAPITRE 8.3 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SAUMODUC ET A SES EQUIPEMENTS.....	49
Article 8.3.1.- Définition et champ d'application.....	49
Article 8.3.2.- Conception – construction - réception des ouvrages.....	49
Article 8.3.3.- Épreuves et mise en service des ouvrages neufs.....	51
Article 8.3.4.- Maintenance et surveillance des ouvrages.....	52
Article 8.3.5.- – Travaux tiers.....	53
Article 8.3.6.- Rapport d'activité des actions.....	53
Article 8.3.7.- Rejets en exploitation.....	54
Article 8.3.8.- Mise à niveau et vieillissement des ouvrages.....	54
Article 8.3.8.1.- L'exploitant met à niveau les ouvrages avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus pour garantir le fonctionnement des ouvrages précités, préserver la sécurité et la santé des personnes et, assurer la protection de l'environnement.....	54
CHAPITRE 8.4 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	55
Article 8.4.1.- Étude des dangers.....	55
Article 8.4.2.- Séisme.....	55

Article 8.4.3.- Incendie.....	55
Article 8.4.4.- Saumoduc.....	55
Article 8.4.5.- Protection cathodique.....	56
Article 8.4.6.- Délai d'application.....	56
<b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>57</b>
CHAPITRE 9.1 -PROGRAMME D' AUTO SURVEILLANCE.....	57
Article 9.1.1.- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	57
CHAPITRE 9.2 -MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L' AUTO SURVEILLANCE.....	57
Article 9.2.1.- Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	57
Article 9.2.2.- Prélèvements d'eau.....	57
Article 9.2.3.- Auto surveillance des niveaux sonores.....	57
CHAPITRE 9.3 -SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
Article 9.3.1.- Actions correctives.....	57
Article 9.3.2.- Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance « eau et air ».....	58
Article 9.3.3.- Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	58
CHAPITRE 9.4 -BILANS PÉRIODIQUES.....	58
Article 9.4.1.- Compte rendu trimestriels.....	58
Article 9.4.2.- Compte rendu annuel.....	58
<b>TITRE 10 PLAN DE SITUATION ET PLAN DU SAUMODUC.....</b>	<b>60</b>
<b>TITRE 11 PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT.....</b>	<b>61</b>
<b>TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>62</b>
Article 12-1 PUBLICITE.....	62
Article 12-2 EXECUTION.....	62

## **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.1.1.- Exploitant titulaire de l'autorisation**

*Article 1.1.1.1. -* La société Novapex (groupe Novacap) implanté 3920 route de la Vallée 26 530 Le Grand Serre dont le siège est situé Le Carré Joannès 29 avenue Joannes Masset 69 258 Lyon Cedex 09, est autorisée à exploiter le stockage souterrain de propylène liquéfié (le saumoduc étant inclus) de Le Grand Serre et, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1.1.2.- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs** SO

### **Article 1.1.3.- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

*Article 1.1.3.1. -* Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations du stockage souterrain mentionnées à l'article L211-2 du code minier et s'étendent aux installations de surface qui sont le complément nécessaire des travaux d'exploitation ainsi qu'aux installations classées telles que définies au 1.2.1 du présent article. Elles s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

*Article 1.1.3.2. -* Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Régime</b>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. <b>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</b></p>	<b>4718.1</b>	<b>31 205 T dont :</b> <b>- 31 200 T en cavité</b> <b>- 5 T en surface</b>	<b>A</b>

### **Article 1.2.2.- Situation de l'établissement**

*Article 1.2.2.1.* - Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Contenance cadastrale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Lieux-dits</b>	<b>INSTALLATION</b>
LE GRAND SERRE	3	37 641	Champ Nouvat	Champ Nouvat
	6	25 140		
	<b>TOTAL</b>	<b>62781</b>		

Voir le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

*Article 1.2.2.1.* - Le saumoduc traverse les communes de Le Grand Serre et d'Hauterives, selon le plan annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Article 1.3.1. - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant au titre du code minier et du code de l'environnement. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Article 1.4.1. - La présente autorisation, relatives aux installations classées telles que définies au 1.2.1, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1.- Porter à connaissance / Modification**

*Article 1.5.1.1.* - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ou/et

du code minier, doit être portée, au moins 3 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2.- Mise à jour des études d'impact et de dangers**

*Article 1.5.2.1.* - Les études d'impact et/ou de dangers sont mises à jour ou actualisées à l'occasion de toute modification et en particulier lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article L161-1 du code minier. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3.- Équipements abandonnés**

Article 1.5.3.1. - Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4.- Transfert sur un autre emplacement**

Article 1.5.4.1. - Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.5.5.- Changement d'exploitant**

*Article 1.5.5.1.* - Dans le cas où les installations classées pour la protection de l'environnement citées au 1.2.1 du présent arrêté changent d'exploitant, le successeur doit déposer une demande d'autorisation au Préfet, conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.6.- Mise à l'arrêt définitif au titre du code de l'environnement**

Article 1.5.6.1. - Lorsqu'une installation classée telle que citée au 1.2.1 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Article 1.5.6.2. - La notification prévue ci-dessus au 1.5.6.1. indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.6.3. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.7.- Mise à l'arrêt définitif au titre du code minier**

Article 1.5.7.1. - Lorsque les installations relevant du code minier sont mises à l'arrêt, en parallèle de sa notification au préfet au titre du code de l'environnement, l'exploitant effectue également sa demande d'arrêt de travaux de stockage souterrain, conformément à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé. Cette déclaration d'arrêt des travaux est adressée au Préfet et au service d'inspection compétent, par l'exploitant, six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration.

Article 1.5.7.2. - Lorsque l'arrêt des travaux ne concerne qu'une ou plusieurs des installations particulières mentionnées à l'article L163-2 du code minier, la déclaration peut être présentée à tout moment.

Article 1.5.7.3. - En cas d'abandon de la cavité, la déclaration précitée doit comprendre une description des dispositions retenues pour abandonner celui-ci dans des conditions de sécurité et de protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1. - Les présentes dispositions sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1.7.2. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.3. - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
02/06/06	Décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain
02/06/06	Décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
17/01/03	Arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 2.1.1.- Objectifs généraux**

*Article 2.1.1.1.* - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations nécessaires au fonctionnement du stockage souterrain pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les quantités d'effluents rejetés ;
- assurer une bonne gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- maintenir l'intégrité de la cavité et assurer le confinement du propylène
- assurer la sécurité du site.

#### **Article 2.1.2.- Consignes d'exploitation**

*Article 2.1.2.1.* - L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

*Article 2.1.2.2.* - L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

#### **Article 2.1.3.- Heures d'ouverture**

*Article 2.1.3.1.* - L'établissement a nécessité de fonctionnement continu (24 heures sur 24, tous les jours de l'année).

#### **Article 2.1.4.- Propreté**

*Article 2.1.4.1.* - L'ensemble des installations est maintenu propre (peinture, plantation, engazonnement...) et entretenu en permanence.

#### **Article 2.1.5.- Esthétique**

*Article 2.1.5.1.* - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

### CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.3.1. - Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS/DÉCLARATION ET RAPPORT

#### **Article 2.4.1.- Déclaration des accidents et incidents**

*Article 2.4.1.1.* - L'exploitant est tenu de déclarer tout fait, incident ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier ou à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais, au

préfet et au service d'inspection compétent et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

*Article 2.4.1.2.* - Cette déclaration se fait selon les dispositions de l'article 29 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

#### **Article 2.4.2.- Établissement du rapport d'accident ou d'incident**

*Article 2.4.2.1* - Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au service d'inspection compétent. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, en tout cas pour en limiter les effets et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

*Article 2.4.2.2.* - Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours au service d'inspection compétent.

## **CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

Article 2.5.1. - L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation au titre du code minier ou du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour, dont celui des zones de dangers internes prévues à l'article 7.2.3 du présent arrêté ;
- les titres et autorisations délivrés en application du code minier ;
- les arrêtés préfectoraux, pris en application du code minier ou de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents (plans, procédures, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres) permettant de répondre aux dispositions du présent arrêté et notamment :
  - la politique de prévention des risques majeurs visée à l'article 7.1.2 du présent arrêté ;
  - les documents du système de gestion de la sécurité visé à l'article 7.1.3 du présent arrêté ;
  - l'inventaire et l'état des stocks, à jour, des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du stockage souterrain, définis à l'article 7.2.1 du présent arrêté ;
  - les documents relatifs aux mesures de maîtrise des risques (liste, fiches de vie, dossiers de conception...) (7.5.2);
  - le plan d'opération interne visé à l'article 7.6.2 du présent arrêté ;

Article 2.5.2. - Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.5.3. - Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents assurant les missions d'inspection de l'environnement ou de police des stockages souterrains sur le site.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

Article 2.6.1. - L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
9.2.3.	Niveaux sonores.	Une mesure tous les trois ans à compter du présent arrêté puis tous les 10 ans.

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif (pour ICPE)	3 mois avant la date de cessation d'activité.
1.5.7	Notification de mise à l'arrêt définitif (code minier)	6 mois avant la date de cessation d'activité.
9.3.2.2	Bilan des émissions de polluants.	Tous les ans.
9.4.2.2	Bilans et rapports annuels.	Tous les ans.
9.4.2.1	Déclaration annuelle des émissions.	Tous les ans.
9.4.1	Compte rendu trimestriel	Trimestrielle

### **CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 3.1.1.- Rejets canalisés**

Article 3.1.1.1. - Le site de stockage n'émet aucun rejet gazeux canalisé hormis ceux générés par la torchère.

Article 3.1.1.2. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.1.3. - Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.2.- Odeurs**

Article 3.1.2.1. - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3.- Envol de poussière**

Article 3.1.3.1. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Article 3.1.3.2. - Le stockage de produits pulvérulents est interdit.

### **CHAPITRE 3.2 - REJET DE LA TORCHÈRE**

#### **Article 3.2.1.- Fonctionnement de la torchère**

Article 3.2.1.1. - La torchère fonctionne en permanence ; à cet effet, elle est alimentée en propylène. La quantité de propylène brûlée nécessaire au fonctionnement de la torchère est maîtrisée et connue par l'exploitant. Elle est limitée au strict minimum.

Article 3.2.1.2. - La torchère a pour objet de brûler les rejets liés :

- aux purges des tuyauteries ou aux ouvertures de soupape programmés dans le cadre de travaux,
- aux accidents ou incidents liés à l'exploitation.

Une information préalable dans le 1<sup>er</sup> cas et à posteriori dans le 2<sup>ème</sup> cas est effectuée auprès de l'inspecteur de l'environnement et du maire de la commune de Le Grand Serre.

Article 3.2.1.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la torchère de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Article 3.2.1.4. - Une consigne d'exploitation de la torchère est rédigée. Elle comporte explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.1.5. - Les brûlages importants aux torches font l'objet d'un compte-rendu qui est adressé dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement. Celui-ci comporte :

- les motifs du torchage,
- la date, l'heure et la durée prévisible,
- la masse de propylène brûlée,

- le cas échéant, son impact sur l'environnement (notamment quantités de polluants supplémentaires émis, conséquences éventuelles enregistrées sur le réseau de mesure, ...)
- les mesures prises pour éviter leur renouvellement, si ce brûlage est consécutif à un incident.

Article 3.2.1.6. - Un bilan de tous les torchages est adressé à l'inspection des installations classées dans le cadre des comptes rendus d'activité trimestriel du stockage.

Article 3.2.1.7. - Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion de la torchère.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau.

Article 4.1.1.2. - Aucun prélèvement d'eau n'est opéré par l'exploitant directement dans le milieu hormis celui nécessaire pour les besoins sanitaires ; en effet :

- le site est alimenté en eau pour ses besoins en eau incendie et en eau industrielle (ie : eau de dilution) directement par la saline d'Hauterives.
- le site prélève ses besoins sanitaires dans le réseau public de la commune du Grand Serre

Article 4.1.1.3. - La consommation d'eau qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitée dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3/j)
Saline d'Hauterives (par canalisation d'eau)	Non concerné	5 000	24m3/j

Article 4.1.1.4. - Les 2 canalisations d'alimentation en eau (eau potable et eau incendie/process) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### Article 4.1.2.- Protection des réseaux d'eau potable

Article 4.1.2.1. - Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### CHAPITRE 4.2 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Article 4.2.1.- La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles et notamment celles provoquées par la saumure ou les hydrocarbures.

Article 4.2.2.- A cette fin, le site est équipé d'un ou plusieurs piézomètres en amont et en aval hydraulique.

Article 4.2.3.- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de la bonne position et du nombre suffisant de piézomètres afin d'assurer une surveillance efficace du site.

Article 4.2.4.- L'exploitant réalise mensuellement sur chaque piézomètre des mesures de hauteur de nappe, des mesures en NaCl et en hydrocarbures. Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 4.2.5.- Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 4.2.6.- En cas de détection de pollution des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour faire cesser cette pollution.

## **CHAPITRE 4.3 - EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.3.1.- Dispositions générales**

Article 4.3.1.1. - Les seuls effluents aqueux générés par le site sont :

- les eaux pluviales non polluées (terrain naturel et toitures),
- les eaux pluviales polluées (eau polluée dans des rétentions)
- les eaux vannes (ou eaux domestiques : sanitaires, lavabos, ...).

Article 4.3.1.2. - Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

### **Article 4.3.2.- Plan des réseaux**

Article 4.3.2.1. - Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.3.2.2. - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de relevage, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3.3.- Localisation des points de rejet**

Article 4.3.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 et 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Exutoire du rejet	Fossé puis Galaure
Traitement avant rejet	Aucun mais présence d'un syphon
Milieu naturel récepteur	Galaure
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3, 5 et 6
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Fossé puis Galaure
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Galaure
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Fossé puis Galaure
Traitement avant rejet	Micro -station d'épuration
Milieu naturel récepteur	Galaure

#### **Article 4.3.4.- Aménagement des équipements et des ouvrages de rejet**

Article 4.3.4.1. - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.3.4.2. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.3. - Ces points doivent permettre de réaliser des mesures représentatives.

#### **Article 4.3.5.- Caractéristiques générales des rejets**

Article 4.3.5.1. - Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.5.2. - Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.6.- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Article 4.3.6.1. - Les eaux pluviales polluées collectées dans les installations (ex : rétentions) ne doivent pas faire l'objet d'un déversement gravitaire direct dans le réseau d'eaux pluviales du site.

Article 4.3.6.2. - Ces eaux doivent faire l'objet d'analyses avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales par des moyens indirects (pompage). En cas de dépassement des valeurs limites précisées à l'article 4.3.8, ces effluents sont traités en tant que déchets conformément au titre V.

#### **Article 4.3.7.- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Article 4.3.7.1. - Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.8.- Valeurs limites d'émission**

Article 4.3.8.1. - L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MEST (NF EN 872)	100
DCO (NFT 90 101)	125
DBO5 (NFT 90 103)	30
NaCl	250
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114	5

**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

**Article 5.1.1.- Généralités**

*Article 5.1.1.1.* L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits conformément aux textes en vigueur. A cet effet, il

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets.

*Article 5.1.1.2.* Toute élimination de déchets dans l'enceinte du site (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

*Article 5.1.1.3.* L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non tels que définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

*Article 5.1.1.4.* L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et conformément aux dispositions fixées par le code de l'environnement.

*Article 5.1.1.5.* Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.2.- Entreposage internes des déchets avant élimination**

*Article 5.1.2.1. Généralités*

*Article 5.1.2.1.1* - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

*Article 5.1.2.1.2.* - Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des rétentions et abrités de la pluie.

*Article 5.1.2.1.3.* - La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas 1 an hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'éliminations spécifiques.

*Article 5.1.2.1.4.* - L'exploitant porte sur chaque emballage ou de déchets des indications permettant d'identifier les dits déchets.

*Article 5.1.2.1.5.* - Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

*Article 5.1.2.2. Stockage et regroupement en cuves des déchets liquides*

*Article 5.1.2.2.1.* - Aucun déchet liquide n'est stocké en cuve enterrée.

*Article 5.1.2.3. Stockage en bennes*

*Article 5.1.2.3.1.* - Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet.

*Article 5.1.2.3.2.* - Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

*Article 5.1.2.3.3.* - Les bennes contenant des déchets valorisables sont abritées de la pluie, à l'exception de la benne ferraille.

### **Article 5.1.3.- Déchets spécifiques**

*Article 5.1.3.1.* - Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

### **Article 5.1.4.- Transport**

*Article 5.1.4.1.* - Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

*Article 5.1.4.2.* - Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

*Article 5.1.4.3.* - L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **CHAPITRE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS**

### **Article 5.2.1.- Procédure de gestion des déchets**

*Article 5.2.1.1.* - L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

### **Article 5.2.2.- Identification et traçabilité des déchets dangereux**

#### *Article 5.2.2.1. Fiche d'identification*

*Article 5.2.2.1.1.* - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

#### *Article 5.2.2.2. Dossier « déchets dangereux »*

*Article 5.2.2.2.1.* - L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

#### *Article 5.2.2.3. Registre de sortie*

*Article 5.2.2.3.1.* - L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre conforme aux textes en vigueur, contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant et son code déchet ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

*Article 5.2.2.3.2.* - En cas de dépôt des déchets dangereux en déchetterie ou à un collecteur de petite quantité, il n'est pas nécessaire d'inscrire les quantités correspondantes dans leur registre.

*Article 5.2.2.3.3.* - Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1.- Aménagements

Article 6.1.1.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.1.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2.- Véhicules et engins

Article 6.1.2.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3.- Appareils de communication

Article 6.1.3.1. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1.- Niveaux limites de bruit

Article 6.2.1.1. - Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux points PF1, PF2 et PF3	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Article 6.2.2.- Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.2.1. - Les valeurs limites d'émergence dans les zones réglementées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points PF4, PF5	5dB(A)	3dB(A)
Point PF6	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2.2. - Les zones à émergence réglementée (PF4, PF5 et PF5) ainsi que les points PF1, PF2 et PF3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 6.2.3.- Fréquences de mesure**

Article 6.2.3.1. - L'exploitant réalise selon la période fixée à l'article 9.2.3.1 une mesure des niveaux d'émission sonore.

Article 6.2.3.2. - Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

Article 6.3.1.- En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ**

---

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS, POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

#### ***Article 7.1.1.- Principes directeurs***

Article 7.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner toutes les installations du stockage souterrain et pour en limiter les conséquences.

Article 7.1.1.2. - Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.1.3. - Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Article 7.1.2.- Politique de Prévention des Accidents Majeurs**

Article 7.1.2.1. - L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs en application de l'article L515-33 du code de l'environnement. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Article 7.1.2.2. - Cette politique est décrite dans un document maintenu à jour et notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du système de gestion de la sécurité tel que défini au 7.1.3. Cette politique est incluse dans l'étude de dangers. Les moyens mis en œuvre pour son application sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Article 7.1.2.3. - L'exploitant assure l'information du personnel du stockage souterrain sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Article 7.1.2.4. - Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

#### **Article 7.1.3.- Système de Gestion de la Sécurité**

Article 7.1.3.1. - L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité. Celui-ci est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 7.1.3.2. - L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement et procède, lors de la revue SGS à une évaluation annuelle du respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. Il met en œuvre un programme d'audits périodiques et systématiques.

Article 7.1.3.3. - L'exploitant tient à disposition de l'inspection le SGS.

## **CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

### **Article 7.2.1.- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations**

Article 7.2.1.1. - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.1.2. - L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du stockage souterrain (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Il est tenu à la disposition permanente des services de secours et du service d'inspection compétent.

Article 7.2.1.3. - En particulier, le niveau de liquide est mesuré dans chaque réservoir. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Article 7.2.1.4. - Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.2.1.5. - Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.

### **Article 7.2.2.- Étude de dangers**

Article 7.2.2.1. - L'exploitant réalise conformément aux textes en vigueur une étude des dangers. Celle-ci décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Article 7.2.2.2. - Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité définis aux paragraphes 7.1.2 et 7.1.3 du présent arrêté en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

Article 7.2.2.3. - La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel tels que les travaux sur les puits (work over).

Article 7.2.2.4. - L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Article 7.2.2.5. - L'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Article 7.2.2.6. - Des informations adéquates sont échangées avec les établissements voisins en lien avec l'article 7.2.2.7 sous forme d'un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et d'une cartographie des zones d'effets. Ces informations sont transmises à l'administration sur demande.

Article 7.2.2.7. - Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste précitée comporte :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 8kW/m<sup>2</sup> ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 200 mbar ;

Article 7.2.2.8. - L'étude de dangers peut être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Article 7.2.2.9. - L'étude de dangers fournit tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel ainsi que pour préparer les plans d'urgence (P.O.I. et P.P.I.).

Article 7.2.2.10. - L'étude des dangers est réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement. Sont notamment considérées comme modifications notables des modifications des caractéristiques géotechniques, hydrogéologiques ou hydrodynamiques du stockage, l'étanchéité du cuvelage d'un puits en gaz ou susceptible de passer en gaz ;

Article 7.2.2.11. - Aux échéances citées au 7.2.2.10, l'exploitant transmet, au Préfet et au service d'inspection compétent, un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

### **Article 7.2.3.- Zonage des dangers internes aux installations du stockage souterrain**

Article 7.2.3.1. - L'exploitant identifie les zones de dangers internes aux installations susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente soit dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit lors du déclenchement de mesures de maîtrise des risques. Il tient à jour et à la disposition du service d'inspection compétent un plan de ces zones.

Article 7.2.3.2. - Les zones à risque incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Article 7.2.3.3. - Les zones à risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 7.2.3.4. - Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. Sont en particulier considérés comme zones de dangers les espaces extérieurs encombrés.

Article 7.2.3.5. - Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 7.2.3.6. - La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.3.7. L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones en cas de situation incidentelle.

## **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1.- Clôture des installations du stockage souterrain**

Article 7.3.1.1. - Le site de stockage est efficacement clôturé par un grillage en matériaux résistants ou un mur d'une hauteur au minimum de 2m sur la totalité de sa périphérie pour empêcher l'accès des personnes étrangères au stockage souterrain.

Article 7.3.1.2. - La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

### **Article 7.3.2.- Gardiennage et contrôle des accès**

Article 7.3.2.1. - Aucune personne étrangère au stockage souterrain ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le stockage.

Article 7.3.2.2. - Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Article 7.3.2.3. - Des rondes sont effectuées périodiquement pour vérifier à minima l'intégrité des clôtures.

### **Article 7.3.3.- Règles de circulation**

Article 7.3.3.1. - L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement (dont limitation de vitesse) applicables à l'intérieur des zones clôturées du stockage souterrain. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. De plus, tout accès de véhicules (hors personnel d'exploitation) au voisinage des installations en propylène est régi par une procédure d'autorisation de travail.

Article 7.3.3.2. - Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

### **Article 7.3.4.- Voies de circulation et d'accès**

Article 7.3.4.1. - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.3.4.2. - Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5m
- rayon intérieur de giration : 11m
- hauteur libre : 3,5m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.3.4.3. - Des dispositions techniques appropriées sont mises en place afin de protéger les installations situées à proximité des voies de circulation ou à proximité des changements de direction des véhicules et ainsi éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Article 7.3.4.4. - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services des secours.

### **Article 7.3.5.- Bâtiments et locaux implantés**

Article 7.3.5.1. - La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion susceptibles d'être générés par les installations du stockage de manière suffisante pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à son achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 7.3.5.2. - L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'accumulation et le cheminement de propylène vers des zones confinées ou des bâtiments. En particulier, les pénétrations de chemins de câbles souterrains, de canalisations en bâtiment et autres ouvertures sont obturées, sauf justification par l'exploitant d'absence de risque de cheminement de propylène.

### **Article 7.3.6.- Installations électriques – Mises à la terre**

Article 7.3.6.1. - Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 7.3.6.2. - Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.6.3. - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 7.3.6.4. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Article 7.3.6.5. - Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.3.6.6. - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 7.3.6.7. - Il est prévu une alimentation de secours dont l'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité et de l'efficacité, notamment en cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.).

### **Article 7.3.7.- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Article 7.3.7.1. Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **Article 7.3.8.- Protection contre la foudre**

#### *Article 7.3.8.1. Dispositifs de protection*

Article 7.3.8.1.1. - Les installations du stockage souterrain sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées.

Article 7.3.8.1.2. - L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent conformément au texte en vigueur. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.3.8.1.3. - Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

Article 7.3.8.1.4. - Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, sur la base de l'ARF définie au 7.3.8.1.2, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7.3.8.1.5. - Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 7.3.8.1.6. - Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Article 7.3.8.1.7. - Les dispositifs de protection et les mesures de prévention tels que définis aux 7.3.8.1.4 et 7.3.8.1.5 équipent les installations du stockage.

Article 7.3.8.1.8. - Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.8.1.9. - Dans le cas où l'ARF est mise à jour suite à une modification des installations, l'étude technique définie au 7.3.8.1.4 est révisée et les éventuelles nouvelles dispositions de protection issues de cette dernière sont installées avant le début de l'exploitation des nouvelles installations. Dans le cas où l'ARF est mise à jour suite à une révision de l'étude des dangers non liée à une modification des installations, l'étude technique est révisée et les éventuelles nouvelles dispositions de protection issues de cette dernière sont installées dans les 6 mois suivants l'étude technique.

Article 7.3.8.1.10. - Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

#### *Article 7.3.8.2. Vérification des dispositifs de protection*

Article 7.3.8.2.1. - L'installation des dispositifs de protection cité à l'article 7.3.8.1 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Article 7.3.8.2.2. - Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Article 7.3.8.2.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Article 7.3.8.2.4. - Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance citée à l'article 7.3.8.1.5 et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Article 7.3.8.2.5. - Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.8.2.6. - Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article 7.3.8.2.7. - L'exploitant tient à disposition des agents assurant les missions d'inspection des installations classées ou de police des stockages souterrains, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations.

#### *Article 7.3.8.3. Gestion des procédés et opérations présentant un risque accru en période orageuse*

Article 7.3.8.3.1. - L'exploitant met en place une procédure en matière de prévention du risque foudre, définissant pour les opérations et procédés identifiés, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des installations en période orageuse (mise en sécurité d'installation, arrêt d'opération, opération interdite,...). En particulier, toutes les opérations susceptibles de conduire à des mises à l'air de propylène, ainsi que les opérations sur puits en propylène sont arrêtées.

#### **Article 7.3.9.- Prévention des risques de surpression**

Article 7.3.9.1. - Les installations et les équipements pouvant subir des surpressions internes sont équipés de dispositifs de sécurité adaptés et dimensionnés aux risques encourus tels que soupapes d'écrêtement.

Article 7.3.9.2. - La pression interne des capacités ne peut pas dépasser de manière permanente la pression de service et ce quel que soient les conditions d'exploitation et de fonctionnement des installations.

#### **Article 7.3.10.- Prévention des risques d'incendie externe**

Article 7.3.10.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque d'incendie lié à la végétation externe au site. En particulier, l'exploitant assure l'entretien de la végétation aux abords du stockage et garantit l'absence de végétation de la surface du site par des entretiens réguliers.

Article 7.3.10.2. - Les installations sont implantées à une distance suffisante des clôtures pour limiter les risques de propagation en cas d'incendie extérieur.

### **Article 7.3.11.- Prévention des risques liés aux conditions météorologiques**

Article 7.3.11.1. - Les bâtiments industriels (dont la salle de contrôle) sont construits selon les règles NV65 et N84.

Article 7.3.11.2. - Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les risques liés au gel et à la chaleur.

Article 7.3.11.3. - Les installations contenant du propylène liquide sont conçues et exploitées de manière à limiter les risques d'expansion thermique par exposition au rayonnement solaire.

### **Article 7.3.12.- Prévention des risques d'incompatibilité**

Article 7.3.12.1. - L'exploitant assure la compatibilité des produits avec les matériaux utilisés sur le site.

### **Article 7.3.13.- Prévention des sources d'inflammation**

Article 7.3.13.1. - L'exploitant établit le zonage ATEX de ses installations selon la réglementation en vigueur.

Article 7.3.13.2. - L'exploitant s'assure que les matériels utilisés au sein du site respectent les dispositions relatives à chacune des zones ATEX.

### **Article 7.3.14.- Protection vis-à-vis des effets de projection**

Article 7.3.14.1. - Pour limiter les risques de projection liés aux machines tournantes, un capotage des accouplements de ces différents équipements est mis en place.

### **Article 7.3.15.- Prévention des risques de remontée de propylène**

Article 7.3.15.1. - Les mesures de maîtrise des risques de remontées de propylène suivantes sont mises en place :

- maintien dans le temps d'une hauteur de cheminée suffisante pour éviter ou limiter le risque de réduction de la hauteur de l'annulaire cimenté du puits en cas de rupture du toit de la cavité
- maintien dans le temps d'une cimentation adéquate et de bonne qualité
- conception et maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression de fracturation de la cavité
- maintien dans le temps d'une garde de sel au sabot suffisante pour éviter ou limiter le risque de perte d'étanchéité du fait du vieillissement de la cimentation du puits
- épaisseur de planche de sel respectant les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010
- surveillance des éboulements internes et de la forme de la cavité par échométrie
- établissement d'un périmètre de protection et mise en place d'une procédure de permis de forage à proximité du stockage, en surface
- surveillance visuelle (rondes) en surface du puits
- contrôle et régulation du volume stocké
- mesure tous les trois ans à minima de la profondeur du fond de la cavité (« top fond ») pour détecter des éboulements internes
- vérification périodique de l'absence de corrosion et de la bonne étanchéité du puits
- vérification de la concentration en sel avant réinjection
- définition et contrôle d'une pression minimale (Pmin) destinée à éviter le risque de rupture de la cavité et à limiter la convergence par fluage ;

### **Article 7.3.16.- Prévention des risques de fuite liés aux vibrations**

Article 7.3.16.1. - Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les risques de fuite liée aux phénomènes vibratoires.

### **Article 7.3.17.- Limitation des produits dangereux**

Article 7.3.17.1. - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité au minimum technique dans les ateliers

d'utilisation permettant leur fonctionnement normal.

**Article 7.3.18.- Prévention des risques de sur-remplissage de la cavité**

Article 7.3.18.1. - Les installations sont conçues et exploitées de manière à se prémunir d'un risque de sur-remplissage de la cavité.

**Article 7.3.19.- Gestion des éruptions de puits**

Article 7.3.19.1. - L'exploitation met en place les moyens et les outils permettant d'assurer la maîtrise d'une éruption de puits.

**Article 7.3.20.- Prévention des ruptures de rupture de la ligne 6'' en aval de la pompe d'injection**

Article 7.3.20.1. La ligne 6'' est équipée de deux barrières techniques indépendantes qui permettent de détecter une chute de pression et d'isoler la ligne 6''. Ces chaînes de sécurité restent efficaces en cas d'agression mécaniques et thermiques en cas d'effet dominos lié à jet enflammé.

**Article 7.3.21.- Chaîne gaz et chaîne de sécurité « chute de pression »**

Article 7.3.21.1. Les chaînes « gaz » et les chaînes de sécurité « chute de pression » sont indépendantes.

**Article 7.3.22.- Résistance de la MOV1**

Article 7.3.22.1. La vanne MOV1 résiste à une surpression de 200mbar.

**Article 7.3.23.- Prévention du risque de dissolution de la cavité**

Article 7.3.23.1. - L'exploitation limite, au maximum, le lessivage de la cavité.

**Article 7.3.24.- Réseau de torche de sécurité**

Article 7.3.24.1. - Tous les rejets issus des soupapes du stockage sont collectés et acheminés à la torche de sécurité.

Article 7.3.24.2. - Cette torche est positionnée à distance suffisante afin de prévenir le risque d'inflammation des sources de point chaud y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes au site de stockage, à l'exclusion des sources d'inflammations éventuelles liées à la mise en œuvre de travaux encadrés par une autorisation de travail et un permis de feu, conformément aux dispositions de l'article 7.4.5.1.5 du présent arrêté.

Article 7.3.24.3. - L'exploitant s'assure périodiquement du bon état de fonctionnement de la torche de sécurité.

Article 7.3.24.4. - L'exploitant veille à ce que la flamme de la torche de sécurité brûle en permanence et ce quelles que soient les conditions météorologiques (tempête...). Une alarme est retransmise en salle de contrôle en cas d'extinction de la flamme.

Article 7.3.24.5. - L'exploitant dispose de 2 méthodes efficaces pour rallumer la torche, en cas d'extinction. Ces moyens sont testés régulièrement.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 7.4.1.- Surveillance des installations du stockage souterrain**

Article 7.4.1.1. - L'exploitation du stockage se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant

Article 7.4.1.2. - Les agents chargés de la surveillance et du pilotage du site sont dûment formés pour piloter et surveiller le stockage.

Article 7.4.1.3. - La présence permanente sur le site d'un agent de quart est assurée. L'agent de quart tient à jour un cahier de poste permettant un passage efficace des consignes lors des changements de poste.

Article 7.4.1.4. - L'agent de quart est équipé d'un dispositif de protection de travailleur isolé (PTI), qui déclenche l'intervention rapide de personnes compétentes, en cas de nécessité.

Article 7.4.1.5. - En cas de nécessité, incident ou accident, l'agent de quart fait appel à une équipe de personnes d'astreinte compétentes et en nombre suffisant. Cette équipe intervient sur le site dans un délai aussi rapide que possible et au maximum 30 minutes.

### **Article 7.4.2.- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Article 7.4.2.1. - Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2.2. - Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et d'intervention. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.4.2.3. - Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

Article 7.4.2.4. - Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

### **Article 7.4.3.- Interdiction de feux**

Article 7.4.3.1. - Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 7.2.3 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou de feu spécifique.

### **Article 7.4.4.- Formation du personnel**

Article 7.4.4.1. - Outre l'aptitude au poste occupé, tout le personnel (exploitation ou non) ainsi que le personnel intérimaire reçoivent une formation.

Article 7.4.4.2. - Cette formation, adaptée au poste de travail, concerne notamment :

- les dangers des produits manipulés, stockés, leurs réactions chimiques, leurs conditions de stockage et de mises en œuvre ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou accident : des exercices périodiques à la conduite des unités en situation dégradée sont menés,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention : un entraînement au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité régulier et aussi souvent que nécessaire doit avoir lieu au moins tous les 12 mois. Des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale sont également organisés
- une sensibilisation au facteur humain

Article 7.4.4.3. - Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Ces éléments sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

#### **Article 7.4.5.- Travaux d'entretien, de maintenance et de modifications**

##### *Article 7.4.5.1. - Dispositions générales*

Article 7.4.5.1.1 - Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli ou d'un ensemble de documents définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ainsi que les dispositions de prévention et de protection à mettre en place.

Article 7.4.5.1.2 - Lors de ces interventions, l'exploitant prend toutes les dispositions :

- nécessaires pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels ;
- maintenir un niveau de maîtrise des risques suffisant durant la phase travaux, en proposant si nécessaire des mesures compensatoires notamment lorsque des fonctions de sécurité présentes en phase d'exploitation normale sont rendues indisponibles de part les travaux réalisés ;
- permettre une intervention en cas d'accident ou d'incident, rapide et adaptée aux risques potentiels afin de garantir la sécurité des riverains.

Article 7.4.5.1.3 - Pour les interventions de maintenance ne présentant pas de risque particulier et réalisées par le personnel de l'établissement, le dossier précité au 7.4.5.1.1 peut éventuellement être générique ; l'exploitant met en œuvre, dans ce cas, une procédure particulière garantissant la réalisation des travaux en toute sécurité.

Article 7.4.5.1.4 – Lors de toutes ces interventions, l'exploitant veille à minimiser le temps où les barrières techniques de sécurité ne sont pas opérationnelles.

Article 7.4.5.1.5 - Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » associée, et si nécessaire, d'un « permis de feu ». Ces travaux font l'objet d'une consigne particulière complémentaire et se font sous la surveillance de l'exploitant.

Article 7.4.5.1.6 - Ces autorisations, ce permis et la consigne particulière tels que définis au 7.4.5.1.5 doivent être établis et visés par une personne dûment habilitée et nommément désignée et signés par l'entreprise extérieure si ces travaux sont sous-traités.

##### *Article 7.4.5.2. Contenu de l'autorisation de travail et du permis de feu / intervention des sous-traitants*

Article 7.4.5.2.1. - L'autorisation de travail et le permis de feu rappellent notamment :

- la nature des travaux ;
- la durée de validité et la date de délivrance ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2.2. - Tous les travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'autorisations de travail associées à un permis de feu sont précédés avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 7.4.5.2.3. - A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 7.4.5.2.4 - L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable. La liste de ces opérations est établie et justifiée par l'exploitant.

Article 7.4.5.2.5. - En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### *Article 7.4.5.3. Gestion des consignations et déconsignations d'équipements*

Article 7.4.5.3.1. - L'exploitant doit établir, tenir à jour et mettre en œuvre une procédure de gestion des consignations et de déconsignations des équipements. Il doit notamment :

- établir la liste des condamnations des équipements à commande locale pouvant entraver le fonctionnement des mises en sécurité,
- recenser les consignations en cours, permanentes ou non (liste tenue à jour),
- définir les règles de déconsignations, partielles ou totales (conditions préalables à la remise en service, règles de vérification et de validation) et enregistrer les déconsignations.

Article 7.4.5.3.2. - Les consignations doivent être effectuées selon une procédure définie par l'exploitant.

Article 7.4.5.3.3. - L'agent en charge du pilotage du stockage a connaissance de ces consignations.

#### *Article 7.4.5.4. Chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures*

Article 7.4.5.4.1 - En complément des dispositions prévues aux articles 7.4.5.1 à 7.4.5.3, l'exploitant met en œuvre, pour les chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures sur ou à proximité d'installations à risques, des mesures de surveillance et de coordination adaptées afin de garantir le maintien du niveau de sécurité des installations.

Article 7.4.5.4.2 - Durant les phases de travaux, le personnel doit être en nombre suffisant pour garantir la sécurité des interventions rendues nécessaires par les travaux.

## **CHAPITRE 7.5 - SYSTEME DE SECURITE ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **Article 7.5.1.- Dispositif de conduite des unités**

#### **Article 7.5.1.1. Dispositif de conduite**

Article 7.5.1.1.1. - Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Article 7.5.1.1.2. - Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Article 7.5.1.1.3. - Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation. A cet effet, les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés.

Article 7.5.1.1.4. - Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement tel que défini au 7.5.1.2 soit par des opérations automatiques, soit par des opérations manuelles opérateurs
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité du site, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

#### **Article 7.5.1.2. Domaine de fonctionnement sûr et système de sécurité**

Article 7.5.1.2.1. - L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Article 7.5.1.2.2 - Lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr, le système de sécurité équipé de dispositifs d'alarme met en sécurité les installations concernées.

Article 7.5.1.2.3 - Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants du système de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Article 7.5.1.2.4 - Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.1.2.5 - Toute défaillance des détecteurs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information participant au système de sécurité est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont assurées en permanence.

Article 7.5.1.2.6 - Les actions déclenchées par le système de sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.1.2.7 - La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.1.2.8 – Les mises en sécurité du puits et des pipes sont considérées comme des mises en sécurité au sens du présent article.

#### **Article 7.5.1.3. Dispositif de sécurité**

Article 7.5.1.3.1 – Chaque unité (dont le puits) doit pouvoir être isolé en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier de sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Article 7.5.1.3.2 – Ce dispositif de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation soit :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 7.5.1.1.4
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Article 7.5.1.3.3 - Le dispositif de mise en sécurité est indépendant du système de conduite.

Article 7.5.1.3.4. - L'exploitant assure le fonctionnement en toutes circonstances de chacun de ces dispositifs de sécurité. Chaque actionneur composant chacun de ces dispositifs de sécurité ultime est à sécurité positive. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir en toutes circonstances l'efficacité de la force motrice nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ultime et ce jusqu'à l'achèvement de leur déclenchement.

Article 7.5.1.3.5. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur sur le terrain et actionnables localement et depuis la salle de contrôle.

## **Article 7.5.2.- Mesures de maîtrise des risques**

### *Article 7.5.2.1. Identification des mesures de maîtrise des risques et fiches de vie*

Article 7.5.2.1.1. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste intégrant les équipements importants pour la sécurité est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Article 7.5.2.1.2. - Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Article 7.5.2.1.3. - Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 7.5.2.1.4. - Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

Article 7.5.2.1.5. - Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 7.5.2.1.6. - Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit :

- la fonction de sécurité assurée ;
- les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ;
- l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ;
- le temps de référence pour son fonctionnement lorsque c'est une barrière technique
- ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées.

### *Article 7.5.2.2. Conception et implantation des mesures de maîtrise des risques*

Article 7.5.2.2.1. - Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, l'exploitant s'assure, par l'application de dispositions intégrées dans le SGS, que la conception et la fabrication des mesures de maîtrise des risques, lorsqu'elles sont techniques, sont effectuées par référence à une conception dûment éprouvée.

Article 7.5.2.2.2. - Lorsqu'il s'agit d'équipements, ceux-ci font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques, électrochimiques ou thermiques.

### *Article 7.5.2.3. Contrôles périodiques et maintenance des mesures de maîtrise des risques*

Article 7.5.2.3.1. - L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Article 7.5.2.3.2. - Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Article 7.5.2.3.3. - Dans tous les cas (vérification et maintenance réalisées en interne ou sous-traitées), l'exploitant doit disposer de documents permettant d'identifier l'ensemble des contrôles et essais réalisés (dont les tests périodiques des boucles d'asservissements). Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection.

Article 7.5.2.3.4. - La maintenance des mesures de maîtrise des risques prend en compte la conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques afin d'en garantir la fiabilité et le niveau de confiance attendus tel qu'il est décrit dans l'étude de dangers.

#### *Article 7.5.2.4. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques*

Article 7.5.2.4.1. - En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et qui permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques équivalent. Dans ce cas, l'exploitant établit et tient à jour des consignes particulières. Elles sont portées par l'exploitant à la connaissance du personnel et mises à sa disposition.

Article 7.5.2.4.2. - Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Article 7.5.2.4.3. - Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Article 7.5.2.4.4. - L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection compétent des documents dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.5.2.4.5. - Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont établis et tenus à la disposition du service d'inspection compétent :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Cette analyse globale tient également compte des événements ayant eu lieu dans des activités comparables au niveau national et international.

Article 7.5.2.4.6. - Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

#### *Article 7.5.2.5. Gestion des inhibitions ou retrait de mesures de maîtrise des risques*

Article 7.5.2.5.1. - Toute inhibition ou retrait d'une mesure de maîtrise des risques, lors de travaux ou de maintenance, doit faire l'objet de mesure de maîtrise des risques compensatoire dont l'exploitant a étudié la suffisance afin de garantir un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.5.2.5.2. - L'exploitant s'assure que les mesures de maîtrise des risques compensatoires citées précédemment et mises en place sont en bon état de fonctionnement.

Article 7.5.2.5.3. - A l'issue de la phase travaux/maintenance et avant la remise en service, l'exploitant s'assure que l'ensemble des barrières techniques de maîtrise des risques sont à nouveau opérationnelles.

#### Article 7.5.2.6. *Fonctionnement des mesures de maîtrise des risques*

Article 7.5.2.6.1. - Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.5.2.6.2. - Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en air instrument lorsqu'elles sont alimentées par celui-ci.

Article 7.5.2.6.3. - Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en gaz moteur lorsqu'elles sont alimentées par celui-ci.

Article 7.5.2.6.4. - L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **Article 7.5.3.- Surveillance et détection des zones de dangers telles que définies au 7.2.3.**

##### Article 7.5.3.1. *Dispositions générales*

Article 7.5.3.1.1. - Les zones de danger définies au 7.2.3. sont équipées d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Article 7.5.3.1.2. - Les niveaux de sensibilité de ces détecteurs dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Article 7.5.3.1.3. - L'implantation de ces détecteurs permet d'assurer une surveillance efficace du site au regard de la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles du site de stockage et ceux de son environnement.

Article 7.5.3.1.4. - La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Article 7.5.3.1.5. - Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.5.3.1.6. - L'exploitant établit un plan des zones de détection et tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité.

Article 7.5.3.1.7. - L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.5.3.1.8 - Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation et reportés en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Article 7.5.3.1.9. - L'exploitation de ces détecteurs respecte leurs conditions de fonctionnement.

Article 7.5.3.1.10. - Les détecteurs sont conformes aux référentiels en vigueur

##### Article 7.5.3.2. *Cas particulier des zones à risque d'incendie*

Article 7.5.3.2.1 - Les structures fermées situées dans les zones à risques incendie sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

##### Article 7.5.3.3. *Cas particulier des zones à risque d'explosion*

Article 7.5.3.3.1. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive du stockage souterrain. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.3.3.2. - Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.3 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Article 7.5.3.3.3. - Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.5.3.3.4. - Les détecteurs gaz précités sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Article 7.5.3.3.5. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.3.3.6.- En fonctionnement normal, les locaux classés comme zone à risque explosion sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

## **CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.6.1.- Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Article 7.6.1.1. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.6.2.- Rétentions**

Article 7.6.2.1. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, et à simple enveloppe, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

Article 7.6.2.2. Les stockages, à simple enveloppe, (hormis le stockage de saumure) autres que ceux cités au 7.6.3.1, fixes ou temporaires d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 7.6.2.3. - Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.6.2.4. - La capacité de rétention telle que définie aux articles 7.6.2.2 et 7.6.2.3 est étanche aux produits et résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 7.6.2.5. - La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Article 7.6.2.6. - Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2.7. - Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 7.6.2.8. - Lorsque les stockages sont à double enveloppe, ils sont équipés d'une alarme de fuite qui est retransmise en salle de contrôle.

### **Article 7.6.3.- Réservoirs**

*Article 7.6.3.1.* - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

*Article 7.6.3.2.* - Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

*Article 7.6.3.3.* - Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.6.4.- Règles de gestion des stockages en rétention**

*Article 7.6.4.1.* - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

*Article 7.6.4.2.* - Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

*Article 7.6.4.3.* - L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales éventuellement présentes dans les rétentions respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.5.- Transports - chargements - déchargements**

*Article 7.6.5.1.* - Toute création d'aire de chargement et de déchargement routier à compter du présent arrêté est étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

*Article 7.6.5.2.* - Pour les aires de chargement et de déchargement routier existants à la date du présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures suffisantes et validées par l'inspection pour éviter tout risque de pollution.

*Article 7.6.5.3.* - Le nombre de dépotage de la cuve à fuel est limité à 3 par an.

*Article 7.6.5.4.* - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **Article 7.6.6.- Manipulation des substances ou préparations dangereuses**

*Article 7.6.6.1.* - La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles qui sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté. A défaut de telles aires, des mesures équivalentes doivent être prises pour éviter tout risque de pollution lors de fuite.

#### **Article 7.6.7.- Élimination des substances ou préparations dangereuses**

*Article 7.6.7.1.* - L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.7.1.- Définition générale des moyens**

Article 7.7.1.1. - L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **Article 7.7.2.- Entretien des moyens d'intervention**

Article 7.7.2.1. - Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.7.2.2. - L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels qui ne doit pas excéder un an.

Article 7.7.2.3. - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

### **Article 7.7.3.- Ressources en eau et mousse**

Article 7.7.3.1. - Le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 1240m<sup>3</sup>. Cette réserve est maintenue disponible en permanence.

Article 7.7.3.2. - Le site dispose de 2 réseaux eau incendie maillés :

- un à l'ouest du site en protection de la partie propylène et tête de puits
- un à l'est en protection de la zone bâtiments administratifs et annexes

Article 7.7.3.3. - Ils comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.7.3.4. - Ce réseau sectionnable permet d'assurer le fonctionnement nominal des installations de protection incendie (rideaux d'eau et hydrants).

Article 7.7.3.5. - L'alimentation du réseau est assurée par une pomperie composé de 3 pompes (G4, G5 et G6). L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'assurer la disponibilité opérationnelle de ces groupes de pompage.

Article 7.7.3.6. - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Article 7.7.3.7. - Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.7.3.8. - Des canons et des rideaux d'eau en nombre suffisants pour assurer la protection des installations sont implantés sur le stockage. Ils permettent, en cas d'incendie, le refroidissement des installations et la protection de la partie d'unité soumise au rayonnement des flammes.

Article 7.7.3.9. - L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention internes.

### **Article 7.7.4.- Equipe d'astreinte**

Article 7.7.4.1. - L'établissement dispose d'un service d'astreinte placé sous l'autorité directe du chef d'exploitation ou d'un cadre responsable.

Article 7.7.4.2. - L'équipe d'astreinte comprend en permanence le nombre d'agents nécessaires pour mettre en sécurité les installations.

### **Article 7.7.5.- Consignes de sécurité**

Article 7.7.5.1. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.7.5.2. - Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 7.4.5.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5.3. - Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### **Article 7.7.6.- Consignes générales d'intervention**

#### *Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne*

Article 7.7.6.1.1. - La salle de contrôle du stockage collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.1.2. - Le système d'alerte interne déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.7.6.1.3. - Des moyens de communication internes testés et efficaces (radios individuelles,...) sont mis à disposition pour la gestion de l'alerte.

#### *Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne (P.O.I.)*

Article 7.7.6.2.1. - Un plan d'opération interne (POI) est établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

Article 7.7.6.2.2. - Il définit le système d'alerte interne et ses différents scénarios, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 7.7.6.2.3. - La Direction Départementale d'Incendie et de Secours ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, sont consultés sur la teneur du P.O.I. ; leurs avis sont transmis au préfet.

Article 7.7.6.2.4. - Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Article 7.7.6.2.5. - Des exercices de 2 types : ceux faisant intervenir uniquement les moyens internes au site ou ceux faisant appel aux moyens du SDIS sont réalisés pour tester le POI. Les exercices consistant à tester les procédures ainsi que les moyens matériels internes au site de Novapex doivent avoir lieu au moins une fois tous les ans. L'exploitant sollicite le SDIS pour réaliser des exercices faisant appel à leurs moyens, au minimum tous les 3 ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 7.7.6.2.6. - L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues par le POI. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention éventuelle des secours publics. Il met en œuvre les moyens d'alerte et les moyens de lutte nécessaires (personnels et matériels). Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et éventuellement au PPI dans le cas de déclenchement (ou de demande de ce dernier) et dans l'attente de sa mise en place opérationnelle.

Article 7.7.6.2.7. - En cas d'accident avec intervention des secours publics (hors secours à personne), que le sinistre soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, la Direction des Opérations de Secours (DOS) est assurée par l'autorité de police compétente (maire en dehors du déclenchement du PPI ou préfet en cas de déclenchement du PPI), le Commandement des Opérations de Secours (COS) étant assuré par le représentant des secours publics .

Article 7.7.6.2.8. - Un exemplaire à jour du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

### **Article 7.7.7.- Protection des populations**

#### *Article 7.7.7.1. Alerte par sirène*

Article 7.7.7.1.1. - L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Article 7.7.7.1.2. - Le dispositif correspondant comprend une sirène et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé.

Article 7.7.7.1.3. - Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Article 7.7.7.1.4. - Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. A cet effet, leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par ce même arrêté.

Article 7.7.7.1.5. - L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours permettant une alimentation électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Article 7.7.7.1.6. - Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et de la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

Article 7.7.7.1.7. - Pour interrompre la circulation routière proche, des feux STOP rouges fixes indiquant « STOP – Fuite de gaz » sont judicieusement positionnés sur les différentes routes alentours.

Article 7.7.7.1.8. - Ces feux sont alimentés à partir du stockage de Novapex.

#### *Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur*

Article 7.7.7.2.1. - Une information préventive des populations est réalisée au moyen de documents écrits appropriés répondant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006, en concertation avec la Préfecture. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches. La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent quant à elle les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Article 7.7.7.2.2. - La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

Article 7.7.7.2.3. - Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

Article 7.7.7.2.4. - Cette information est à réaliser au minimum sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site .

**CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAVITÉS EN  
EXPLOITATION ET AUX PUIITS ASSOCIES**

**Article 8.1.1.- Protection de la tête de puits**

Article 8.1.1.1. - La ligne aérienne 6'' en propylène en sortie de tête de puits est protégée par une barrière passive de toutes agressions extérieures mécaniques et thermiques ; y compris ceux liés aux effets dominos.

Article 8.1.1.2. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents justifiant de l'efficacité de cette barrière.

Article 8.1.1.3. - La tête de puits est protégée des agressions mécaniques soit parce qu'elle dispose d'une barrière passive de protection soit par conception.

Article 8.1.1.4. - L'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité de la barrière passive précitée.

Article 8.1.1.5. - La tête de puits est équipé d'un système de détecteur de flamme.

**Article 8.1.2.- Étanchéité du puits**

Article 8.1.2.1. - Le puits est conçu et exploité de façon à empêcher toute mise en communication des niveaux aquifères traversés.

Article 8.1.2.2. - Des vérifications de l'étanchéité du cuvelage et de la bonne cimentation sont réalisées de manière régulière. Ces contrôles sont réalisés conformément à des procédures documentées, préétablies et systématiques et suivant un calendrier défini par l'exploitant.

Article 8.1.2.3. - Les différentes opérations réalisées sur ce puits sont enregistrées et conservées.

Article 8.1.2.4. - En cas de détection de perte d'étanchéité sur le puits, l'exploitant informe immédiatement le service d'inspection compétent et met en œuvre les mesures compensatoires nécessaires à garantir la sécurité de l'ouvrage.

**Article 8.1.3.- Vanne de sécurité et mise en sécurité**

Article 8.1.3.1. - Le puits est équipé de vannes de sécurité qui assurent l'isolement du puits.

Article 8.1.3.2. - Ces vannes sont judicieusement positionnées afin d'assurer efficacement sa fonction de sécurité, en toutes circonstances hors travaux spécifiques. Elles assurent également leurs fonctions en cas de séisme tel que défini dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Article 8.1.3.3. - Ces organes de sécurité sont associés à un système de déclenchement automatique en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits. Le seuil de déclenchement retenu par l'exploitant permet de garantir la fermeture de la vanne en cas de brèches importantes ou de ruptures franches sur la tête de puits. L'exploitant tient à disposition les éléments justifiant le seuil retenu.

Article 8.1.3.4. - La fermeture de ces vannes est également commandable manuellement depuis le site.

Article 8.1.3.5. - Le bon fonctionnement de ces vannes ainsi que leur étanchéité sont vérifiés régulièrement.

#### **Article 8.1.4.- Suivi des paramètres**

Article 8.1.4.1. - L'exploitant dispose en permanence :

- de la mesure en continu du débit de propylène injecté ou soutiré.
- du niveau d'interface propylène-saumure ; il est calculé
- du suivi du volume de produit stocké en cavité.

#### **Article 8.1.5.- Affaissement**

Article 8.1.5.1. - Le niveau de subsidence est mesuré à période régulière selon une périodicité justifiée par l'exploitant.

#### **Article 8.1.6.- Abandon du puits**

Article 8.1.6.1. - Lors de l'abandon de la cavité, l'exploitant veille à soutirer de la cavité la quantité maximale de propylène.

## **CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUIITS**

#### **Article 8.2.1.- Définitions**

On entend par :

Travail au câble (wire line) : travail réalisé pour la maintenance légère sur un puits en pression, qui consiste à utiliser des outils spécifiques reliés à la surface par un câble métallique. Il s'agit d'opérations telles que :

- des opérations de contrôle de type : contrôles de fond des puits ou contrôles de la corrosion ;
- des opérations de mesure de type : mesures de température, de pression, de débit ou diagraphies et échométries ;

Intervention lourde : opération exigeant notamment des moyens lourds.

Work over : c'est une intervention lourde qui consiste à reconditionner un puits.

#### **Article 8.2.2.- Déroulement des travaux et des interventions**

Article 8.2.2.1. - Lors d'intervention ou de travaux sur puits, outre les dispositions définies à l'article 7.4.5.1 l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité du puits et de la cavité.

Article 8.2.2.2. - Pour la réalisation des travaux/interventions sur puits, celui-ci est mis hors exploitation et les vannes d'isolement du puits sont fermées. Une consignation du puits est alors mise en œuvre conformément à la procédure en vigueur et prévue à l'article 7.4.5.3 du présent arrêté.

Article 8.2.2.3. - Toute intervention lourde (dont le work over) telle que définie à l'article 8.2.1 du présent arrêté se fait lorsque le puits est totalement vidangé et remis en saumure, conformément au 8.2.4 du présent arrêté.

Article 8.2.2.4. - Sans préjudice des réglementations applicables, le recours à des techniques de travaux sur puits (travail au câble, work over...) nécessite que l'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au moins 4 mois avant le début des travaux, un dossier comprenant :

- une présentation de la technique proposée, t
- une présentation de l'objet de l'intervention et des éventuelles modifications à réaliser en cas de work over notamment ;
- une description des risques liés à l'intervention et des mesures de maîtrise des risques prises pour assurer la sécurité des opérations ;
- un complément d'étude de dangers si l'intervention n'est pas déjà couverte par l'étude de dangers principale et/ou une mise à jour de la partie de l'étude de dangers concernées si nécessaire (ex : en cas de modification de la complétion) ;
- la nature des impacts environnementaux et les dispositions prises pour les limiter ou les supprimer.

Article 8.2.2.5. - Le personnel intervenant pendant les phases de travaux doit bénéficier d'une habilitation spécifique aux travaux qui lui sont confiés.

### **Article 8.2.3.- Travail sur puits en pression (en propylène)**

#### *Article 8.2.3.1. Dispositions générales*

Article 8.2.3.1.1 - Lors d'intervention ou de travaux sur puits en pression, outre les dispositions définies à l'article 8.2.2.1 l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la prévention du risque d'éruption de puits et plus généralement de mise à l'atmosphère de propylène.

#### *Article 8.2.3.2. Travail au câble (wire-line)*

Article 8.2.3.2.1 - Les opérations de travail au câble sont réalisées conformément à des procédures et mode opératoires conformes aux règles de l'art. Ces documents définissent a minima :

- les règles d'implantation et de mise en œuvre du matériel sur le stockage afin de prendre en compte les problématiques de zonages ATEX éventuelles et de prévenir les chocs liés à la circulation et/ou aux opérations de levage. Si nécessaires des dispositifs de protection physique sont mis en place ;
- la configuration du puits avant, pendant et après une intervention au travail au câble, afin de permettre un isolement du puits, soit en conservant la possibilité de déclencher la fermeture des vannes d'isolement soit par la mise en place d'un BOP (bloc obturateur) ou de tout autre moyen de sécurité équivalent ;
- les équipements agissant comme barrières de sécurité pendant l'intervention ;
- les consignes relatives aux contrôles des barrières de sécurité avant intervention, qui définissent les règles de contrôle de fonctionnement et de test d'étanchéité à la pression du puits (des organes de sécurité du puits ou des organes rapportés)
- les dispositions prises pour limiter la vitesse de manœuvre du câble dans le puits afin d'éviter tout endommagement de la complétion, ainsi que les consignes relative aux manœuvres du câble.

Article 8.2.3.2.2 - En complément, les paramètres suivants sont suivis en permanence :

- vitesse de remontée ou de descente du câble ;
- efforts de traction supportés par le câble ;
- profondeur atteinte.

Article 8.2.3.2.3 -L'exploitant s'assure que les éventuels équipements de sécurité (ex : BOP) mis en place pour l'intervention sont certifiés conformes.

### **Article 8.2.4.- Vidange du puits**

Article 8.2.4.1. - Toutes les dispositions sont prises pour vidanger la quantité maximale de propylène.

Article 8.2.4.2. - Toutes les dispositions sont prises lors de la vidange pour limiter le lessivage du sabot et éviter les risques de remontée de propylène en tête de puits.

Article 8.2.4.3. - Les éventuelles remontées de propylène piégées dans la saumure sont collectées à la torchère.

Article 8.2.4.4. - L'exploitant évalue la quantité de propylène rejeté à la torchère.

### **Article 8.2.5.- Work over**

Article 8.2.5.1. - Les opérations de work over sont menées périodiquement, selon une fréquence justifiée par l'exploitant.

Article 8.2.5.2. - Un bilan des travaux et des résultats obtenus sur l'évolution de la cavité (étanchéité de la cimentation, volume et forme de la cavité, corrosion des tubes de complétion) sont fournis à l'inspection dès qu'ils sont disponibles et dans un délai maximal de 4 mois à compter de la fin des travaux.

## **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SAUMODUC ET A SES EQUIPEMENTS**

### **Article 8.3.1.- Définition et champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

- le saumoduc
- les accessoires et installations annexes associés à ce saumoduc (vannes de sectionnement, vannes d'arrêt d'urgence...).

Pour l'application du présent chapitre, les définitions suivantes sont utilisées :

- ouvrage : saumoduc, accessoires et installations annexes associés
- ouvrage neuf : ouvrage installé après la date de notification du présent arrêté
- coefficient de calcul ( $f_0$ ) : rapport de la contrainte circonférentielle, due à la pression interne maximale du fluide à laquelle peut être soumis un tube ou un accessoire de canalisation, à la limite d'élasticité minimale spécifiée à 0,5 % ( $R_{t 0,5}$ ) à la température maximale de service :  
$$f_0 = (P \times D_e) / (2 \times e \times R_{t 0,5})$$
 avec  
P : pression maximale en service (en bar),  
De : diamètre extérieur de la canalisation (en mm),  
e : épaisseur du tube (en mm),  
Rt 0,5 : limite d'élasticité minimale spécifiée à 0,5 % (en bar).
- coefficient de sécurité : inverse du coefficient de calcul
- emplacement à faible présence humaine : emplacement répondant aux trois conditions suivantes :
  - il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé ;
  - il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) ;
  - il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;

### **Article 8.3.2.- Conception – construction - réception des ouvrages**

#### *Article 8.3.2.1. - Saumoduc*

*L'article 8.3.2.1 est applicable au saumoduc, dans sa totalité.*

Article 8.3.2.1.1. - L'exploitant garantit que le saumoduc est conçu et construit selon les règles suivantes :

- les matériaux utilisés pour la construction sont compatibles avec les produits véhiculés, notamment pour ce qui concerne le risque de corrosion.
- il est étanche
- il supporte en toute sécurité les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnablement prévisibles.
- les soudures sont exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.

Article 8.3.2.1.2. - Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence du saumoduc. Ces dispositifs précisent le nom de l'exploitant, fournissent un repère géographique (numéro de borne/balise ; point kilométrique) et indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment l'exploitant ou son représentant en cas d'urgence.

#### *Article 8.3.2.2. Tronçons neufs*

L'article 8.3.2.2 est applicable aux tronçons neufs de saumoduc.

Article 8.3.2.2.1 – En cas de mise en place de nouveaux tronçons de canalisation en acier, leur conception, réalisation et

réception sont effectués par référence aux normes ou référentiels suivants :

- norme NF EN 14161 intitulée « Industries du pétrole et du gaz naturel. — Systèmes de transport par conduites » d'août 2013 ;
- guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/09 — Édition du 19 novembre 2009 », ainsi que, le cas échéant, aux modes de conception et de contrôle mentionnés dans ce guide pouvant être appliqués en substitution à ceux prévus par les normes précitées.

Article 8.3.2.2.2. - L'exploitant établit et tient à la disposition du service d'inspection, avant la construction de nouveaux tronçons de canalisation, un dossier technique comportant les pièces suivantes :

- les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique de ces nouveaux tronçons de canalisation ;
- les caractéristiques principales des nouveaux tronçons de canalisation : diamètre extérieur, épaisseur, longueur, sectionnement, pression maximale en service, température de service, description des installations annexes et de tous les éléments des nouveaux tronçons de canalisation, valeurs maximales déclarées des pressions susceptibles d'être établies en tout point des tronçons en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus et des dispositifs de sécurité ;
- la référence de la norme qui est utilisée ;
- les caractéristiques des produits y circulant
- une description de l'environnement de la canalisation permettant d'apprécier d'une part les enjeux particuliers situés à proximité de l'ouvrage et, d'autre part, les mesures mises en œuvre ou envisagées de manière à préserver les intérêts de l'article L554-5 du code de l'environnement ;
- les documents prévus à l'article 8.3.2.2.10 pour les tronçons posés à l'air libre.

Article 8.3.2.2.3. - Le contrôle de construction est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant qui s'assure que le nouveau tronçon de canalisation répond aux règles techniques précisées dans le présent chapitre.

Article 8.3.2.2.4. - Outre les dispositions citées ci-dessus, l'exploitant garantit que le dimensionnement à la pression des nouveaux tronçons de canalisation est basé sur un coefficient de calcul de 0,73 lorsque ces tronçons sont implantés à un emplacement à faible présence humaine et ne sont pas subaquatiques ou 0,6 dans les autres cas.

Article 8.3.2.2.5. - Un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence du tronçon de canalisation lors de tous travaux de fouille.

Article 8.3.2.2.6. - La profondeur d'enfouissement du tronçon de canalisation est d'au moins 1 mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube en absence de difficultés techniques.

Article 8.3.2.2.7. - Les nouveaux tronçons de canalisation enterrés en acier sont dotés d'un système de protection cathodique et, le cas échéant, d'une gestion des éventuelles influences électriques externes, ou de moyens apportant des garanties équivalentes.

Article 8.3.2.2.8. - La conception, la construction et la pose de nouveaux tronçons de canalisations subaquatiques prennent en compte les risques liés à leur environnement naturel spécifique (corrosion, courants, zones de sédimentation ou d'érosion des fonds, etc.) et aux activités humaines exercées dans leur voisinage (accrochage par les ancrs, travaux de dragage ou de reprofilage des fonds, d'obstacles ou de débris, etc.).

Article 8.3.2.2.9. - En dehors des espaces clôturés où sont implantées les installations annexes, la pose à l'air libre de tronçons neufs de canalisations est interdite, sauf si aucune autre solution plus sûre ne peut être raisonnablement mise en œuvre aux plans technique et économique, compte tenu d'une part de l'état de l'art et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Article 8.3.2.2.10. - Dans le cas d'une pose à l'air libre, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du guide professionnel du GESIP intitulé « Pose de canalisations à l'air libre », référencé « Rapport n° 2006/04 — Edition du 26 juin 2008 », dans des conditions assurant :

- la protection contre la corrosion dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la prise en compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations ;
- la protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la réalisation de visites d'inspection particulières ;
- la possibilité d'inspection visuelle de la totalité de la surface du tube et des accessoires de supportage.

Article 8.3.2.2.11. - La pose en caniveau ou galerie suspendus ou en tunnel accessible au public est considérée comme étant à l'air libre.

Article 8.3.2.2.12. - La pose à l'air libre en tunnel ouvert à la circulation routière, ferroviaire ou fluviale est interdite.

#### *Article 8.3.2.3. – Nouveaux accessoires*

*L'article 8.3.2.3 est applicable aux accessoires neufs.*

Article 8.3.2.3.1. - Les accessoires satisfont les dispositions suivantes :

- pour les accessoires standards qui entrent dans le champ d'application du décret du 13 décembre 1999 : les dispositions du titre II de ce décret ;
- pour les accessoires non standards qui ne relèvent pas des dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé par application du a) du II de son article 2 : les procédures d'évaluation de la conformité prévues par le titre II dudit décret ou les dispositions spécifiques aux accessoires non standards fixées par le guide professionnel GESIP intitulé « Accessoires non standards hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE », référencé « Rapport n° 2007/07 — Edition du 26 juin 2009 » ; ces accessoires ne sont pas soumis au marquage CE ;

Article 8.3.2.3.2. - Les accessoires non standards sont dimensionnés de manière à respecter les coefficients de sécurité précités.

Article 8.3.2.3.3. - Pour les accessoires non ou partiellement calculables, ou qui sont calculables mais dont le référentiel de conception ne permet pas de respecter les coefficients de sécurité précités, qu'ils soient ou non standards, les dispositions particulières applicables en substitution au coefficient de sécurité sont celles prévues par le guide professionnel du GESIP intitulé « Accessoires non standards hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE », référencé « Rapport n° 2007/07 — Edition du 26 juin 2009 ».

#### **Article 8.3.3.- Épreuves et mise en service des ouvrages neufs**

*Le chapitre 8.3.3 est applicable aux nouveaux tronçons de saumoduc et aux accessoires associés.*

Article 8.3.3.1. Tout nouveau tronçon de canalisation, y compris les installations annexes ou les accessoires qui les constituent ou les raccordent, font l'objet préalablement à leur mise en service des opérations de contrôle suivantes :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées aux articles 8.3.3.2, 8.3.3.3 et 8.3.3.4
- un contrôle non destructif de ses soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées à l'article 8.3.3.5

Article 8.3.3.2. L'exploitant constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance. Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont celles prévues par le guide professionnel du GESIP intitulé « canalisations de transport – guide épreuve initiale avant mise en service », référencé « Rapport n° 2007/06 — Edition du 29 octobre 2009 ».

Article 8.3.3.3. Dans le cas des accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 8.3.2.3, cette obligation concerne :

- les appareils accessoires non standards n'ayant pas satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité prévues par le titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;
- les accessoires composés par assemblage soudé comprenant au moins un appareil accessoire du type mentionné au tiret précédent ;
- les accessoires composés par assemblage dont le nombre de soudures après insertion dans l'ouvrage final dépasse celui fixé à l'article 8.3.3.5.

Article 8.3.3.4. - Les épreuves de résistance puis d'étanchéité mentionnées au 8.3.3.1 sont réalisées par l'exploitant sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin au titre des canalisations de transport. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Article 8.3.3.5. Le contrôle des soudures de raboutage mentionné au 8.3.3.1 est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccordements de section, selon des modalités définies par le guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/09 — Edition du 19 novembre 2009 ». Pour toute partie de saumoduc déplacée, modifiée ou réparée ayant subi avec succès les épreuves prévues au 8.3.3.1, ou pour toute manchette ou accessoire dispensés des épreuves conformément au guide GESIP « accessoires non standards hors du champ du décret 99-1046 » du 26 juin 2009 ou à au guide GESIP « canalisations de transport – guide épreuve

initiale avant mise en service » du 29 octobre 2009, la ou les deux soudures de raccordement de cet élément de canalisation sont elles-mêmes dispensées de ces épreuves, sous réserve du respect des dispositions du guide professionnel « canalisations de transport – guide épreuve initiale avant mise en service » du 29 octobre 2009. Dans le cas où une soudure de raccordement est doublée par une seconde soudure, liée à un réglage par suppression ou rajout d'une manchette de réglage, cette double soudure est assimilée à une seule et unique soudure de raccordement.

Article 8.3.3.6. -L'exploitant établit et tient à la disposition du service chargé du contrôle, avant la mise en service de tout tronçon neuf de canalisation, un dossier technique comportant les pièces suivantes :

1. Le cas échéant, les résultats des contrôles des opérations de compactage après remblaiement des tranchées effectués sous la responsabilité du transporteur, ainsi que, pour les tronçons enterrés hors installations annexes, les résultats du contrôle initial de la qualité de la protection passive après stabilisation du remblai ;
2. s'il s'agit d'une canalisation en acier, une étude relative à la protection cathodique déterminant les moyens et le nombre de postes d'injection appropriés ;
3. un plan ou un document équivalent permettant de relier de façon biunivoque les éléments de la canalisation avec la localisation de leur implantation ;
4. Les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité mentionnés à l'article 8.3.3.1., ainsi que les procès-verbaux des contrôles visuels et radiographiques des jonctions non éprouvées ou d'autres contrôles apportant des garanties équivalentes, le cas échéant, les documents démontrant la compatibilité de la pression maximale en service du nouvel ouvrage avec celle du réseau existant auquel il est raccordé, et les attestations de conformité ou documents de contrôle des accessoires qui n'ont pas fait l'objet de l'épreuve prévue à l'article 8.3.3.1. ;
5. Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R. 555-43 du code de l'environnement, ou les éléments modificatifs de ce programme dans le cas d'un ouvrage neuf rattaché à un réseau existant comprenant notamment la description des dispositions de maintien de la sécurité de fonctionnement, qu'il mettra en œuvre, en précisant notamment les échéances prévues pour chacune d'elles ;
6. les extraits mis à jour du plan particulier d'intervention

Article 8.3.3.7. Le dossier prévu à l'article R. 555-41 du code de l'environnement qui accompagne la déclaration de conformité prévue au même article est constitué des documents mentionnés aux 3° à 6° du présent article. Pour les tronçons remplacés conformément au II de l'article R. 555-2 du code de l'environnement, seuls les documents mentionnés aux 3° et 4° du présent article sont à fournir.

Article 8.3.3.8. La mise en service des canalisations nouvelles non rattachées à un réseau existant et de celles rattachées à un réseau existant d'un transporteur différent ne peut être effectuée qu'après l'accord donné par le service chargé du contrôle ou, en l'absence de réponse de la part de ce dernier, au terme du délai fixé à l'article R. 555-41 du code de l'environnement.

Article 8.3.3.9. S'agissant des canalisations ou tronçons rattachés à un réseau existant, la mise en service peut intervenir dès la réception de ce dossier complet par le service chargé du contrôle dans le cas de tronçons remplacés conformément au II de l'article R. 555-2 du code de l'environnement et celui de tronçons de longueur inférieure à 2 kilomètres et dont le produit de leur diamètre extérieur par leur longueur est inférieur à 500 mètres carrés. Dans les autres cas, la règle fixée à l'alinéa précédent s'applique.

#### **Article 8.3.4.- Maintenance et surveillance des ouvrages**

*L'article 8.3.4 est applicable à tous les ouvrages (neufs ou mis en place avant la notification du présent arrêté).*

*Article 8.3.4.1. - L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité des ouvrages pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires, pour préserver les intérêts suivants : commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. A cet effet, il établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance.*

Article 8.3.4.2. - Ce programme permet d'assurer un examen des ouvrages sur une période définie par l'exploitant et justifiée par celui-ci.

Article 8.3.4.3. - Ce programme portant sur l'ensemble des ouvrages comporte notamment :

- des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des ouvrages afin :
  - d'identifier d'éventuels défauts ou anomalies,
  - d'évaluer l'évolution de la corrosion et de calculer les épaisseurs ;

- de vérifier le bon fonctionnement des accessoires...
- des critères d'acceptabilité qui déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution
- un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité, des organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence, des gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture, des points singuliers.

*Article 8.3.4.4.* - Pour les canalisations en acier, ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée. Une attention particulière est portée aux singularités du saumoduc et aux singularités de son environnement (ex : passages en fourreaux ou en gaines, proximité des pylônes électriques...)

*Article 8.3.4.5.* - Les méthodes de surveillance et d'inspection sont élaborées en référence au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/04 — Edition de janvier 2014 ».

*Article 8.3.4.6.* - Les méthodes de réparation sont soit élaborées en référence au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 — Edition de janvier 2014 », soit font l'objet d'une validation par l'exploitant selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.

*Article 8.3.4.7.* - L'exploitant est en mesure de justifier les choix effectués. Il tient à disposition du service d'inspection compétent les informations relatives aux modifications éventuelles du programme et aux raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans sa réalisation.

*Article 8.3.4.8.* - Lorsque les actions de surveillance réalisées par l'exploitant mettent en évidence des situations d'endommagement important d'un ouvrage et en fonction des critères d'acceptabilité mentionnés à l'article 8.3.4.3, l'ouvrage en cause doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais.

*Article 8.3.4.9.* - L'exploitant dispose des justificatifs relatifs à la bonne exécution du programme de surveillance et de maintenance pour l'ensemble du saumoduc concerné. Il est mis à jour pour prendre en compte le retour d'expérience, dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.

### **Article 8.3.5.- Travaux tiers**

*Article 8.3.5.1.* - L'exploitant conserve pendant cinq ans au moins sur un support de son choix les dossiers d'instruction des déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux prévues dans le cadre de l'application des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement qui sont relatifs aux règles de préparation et d'exécution des travaux réalisés à proximité des réseaux.

*Article 8.3.5.2.* - Il élabore une procédure documentée fixant les consignes de surveillance des travaux réalisés à proximité du saumoduc.

*Article 8.3.5.3.* - Il instruit également un dossier à l'intention du service chargé du contrôle territorialement compétent en cas de manquements répétés aux prescriptions réglementaires relatives aux déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux et de dégradations notables causées au saumoduc du fait d'interventions de tiers.

### **Article 8.3.6.- Rapport d'activité des actions**

*Article 8.3.6.1.* - Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant du stockage souterrain adresse à la DREAL un compte rendu des actions de surveillance réalisées sur le saumoduc durant l'année civile précédente.

*Article 8.3.6.2.* - Ce document comporte :

- un bilan de la mise en œuvre du programme visé à l'article 8.3.4,
- une présentation des accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement,
- un bilan des travaux de tiers menés à proximité du saumoduc, les éventuelles actions entreprises en vue de réduire les risques d'agression du saumoduc lors de travaux de tiers effectués à proximité,
- une présentation des travaux notables et des réparations réalisées sur le saumoduc,
- une présentation des modifications apportées/envisagées au programme de surveillance visé à l'article 8.3.4., en vue de prendre en compte le retour d'expérience ;

**Article 8.3.7.- Rejets en exploitation**

*Article 8.3.7.1.* - Les rejets de saumure transportés ou liés à la réalisation des épreuves sont gérés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens et aucun impact significatif sur l'environnement.

**Article 8.3.8.- Mise à niveau et vieillissement des ouvrages**

Article 8.3.8.1. - L'exploitant met à niveau les ouvrages avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus pour garantir le fonctionnement des ouvrages précités, préserver la sécurité et la santé des personnes et, assurer la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 8.4.1.- Etude des dangers**

Article 8.4.1.1. - Il est donné acte à la société Novapex ci-après dénommée exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers concernant de son établissement situé à Le Grand Serre (Étude des dangers de décembre 2011)

Article 8.4.1.2. - Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Drôme pour le 1er janvier 2017. Cette actualisation comportera notamment :

- l'ensemble des éléments fournis pendant l'instruction de l'étude de dangers de décembre 2015
- l'ensemble des réponses aux questions citées dans le rapport de clôture de l'étude de dangers référencé 20160728-RAP-SPRICA-E-RSS-16-160 du 29 juillet 2016
- les éléments relatifs au saumoduc

### **Article 8.4.2.- Séisme**

Article 8.4.2.1. - L'exploitant identifie les équipements mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 9 du 4 octobre 2010 modifié. Cette liste est transmise au plus tard le 30 décembre 2016 au service chargé de l'inspection.

Article 8.4.2.2. - Pour les équipements cités au 8.4.2.1, l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique, conformément à l'article du 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Un échéancier de réalisation des éventuelles mises en conformité est fourni dans l'étude, il ne devra pas dépasser le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 8.4.2.3. - Cette étude est transmise au plus tard le 30 décembre 2019 à M. le Préfet et au service chargé de l'inspection.

### **Article 8.4.3.- Incendie**

Article 8.4.3.1. - L'exploitant examine l'adéquation des moyens de protection incendie actuellement en place par rapport à ceux nécessaires compte tenu des phénomènes dangereux définis dans l'étude transmise en décembre 2011. Cette étude comprend également une analyse sur :

- les risques et les conséquences de l'absence d'indépendance du site vis-à-vis de l'approvisionnement en eau incendie et propose, le cas échéant, des axes d'amélioration ;
- la possibilité et l'opportunité de créer un 2<sup>ème</sup> accès de secours pour les moyens d'intervention ;
- la nécessité ou non de disposer d'émulseurs adaptés aux produits présents ;
- le besoin de créer un bassin de récupération des eaux incendie.
- Le fonctionnement des moyens incendie en cas de perte de réseau électrique

Dans le cas où l'étude démontrerait la nécessité de réaliser des travaux, l'exploitant propose un échéancier de réalisation de ceux-ci.

Article 8.4.3.2. - Cette étude est transmise, pour avis, au SDIS de la Drôme.

Article 8.4.3.3. - Cette étude, ainsi que l'avis du SDIS est transmise au plus tard d'ici le 31 décembre 2017 au service d'inspection compétent.

### **Article 8.4.4.- Saumoduc**

Article 8.4.4.1. - L'exploitant constitue un dossier permettant de caractériser le saumoduc et d'évaluer de manière représentative le niveau de corrosion de l'ouvrage. Ce dossier comprend, à minima :

- les éléments cartographiques associés au tracé et un profil en long
- un descriptif des caractéristiques techniques du saumoduc (longueur, diamètre, matériaux utilisés et caractéristiques mécaniques associées, pression maximale de service, épaisseurs nominales, nature des revêtements interne et externe, nature des équipements, répartition des coefficients de sécurité, date de mise en service) ;
- un recensement des différents points singuliers du tracé (traversées de rivières, passages sous fourreaux, passages en aérien, etc.) et une présentation des modalités de pose (ex : remplissage des fourreaux) ; - un relevé des épaisseurs actuelles réelles de la canalisation. L'exploitant justifie de la bonne représentativité ;

- une présentation des accidents et incidents constatés sur l'ouvrage depuis sa mise en service précisant notamment pour chacun d'entre eux la nature de l'accident ou de l'incident, les causes et conséquences identifiées , ainsi que les mesures prise pour empêcher leur renouvellement,
- la description des travaux notables et les réparations réalisées sur le saumoduc,

Article 8.4.4.2. - Sur la base du dossier précité, l'exploitant :

- estime la durée de vie restante de l'ouvrage ou toute partie d'ouvrage et conclut, avec l'appui du SIR compétent, sur son maintien à l'aptitude au service ;
- fournit, le cas échéant, une étude technico-économique relative au simple remplacement des tronçons d'ouvrages nécessitant d'être remplacés et au remplacement de la totalité du saumoduc ; cette étude intègre un échéancier de mise en œuvre et identifie les mesures compensatoires à mettre en place lors des éventuels travaux

Article 8.4.4.3. - Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2017.

#### **Article 8.4.5.- Protection cathodique**

Article 8.4.5.1. - Une étude technico-économique concernant l'intérêt et l'efficacité de la mise en place d'un système de protection cathodique des tuyauteries transportant du propylène sur le site ainsi que du puits et de son cuvelage est transmise à l'inspection au plus tard le 31 décembre 2017. Cette étude intègre, le cas échéant, un échéancier de mise en œuvre de cette protection.

Article 8.4.5.2. Une fois l'étude validée par l'inspection, l'exploitant met en place les recommandations qui en découlent dans le délai fixé par l'inspection.

#### **Article 8.4.6.- Délai d'application**

Article 8.4.6.1. - Les articles ci-dessous sont applicables :

- article 8.3.4.1 (*programme de surveillance des ouvrages*) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- article 8.4.4 (*surveillance du saumoduc*) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- article 4.3.2 (*plan des réseaux*) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- article 7.5.2.1.6 (*fiche de vie des MMR*) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1.- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Article 9.1.1.1. - Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.1.2. - L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.3. - Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1.- Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Article 9.2.1.1. - L'exploitant procède chaque année à un bilan de ses émissions gazeux à l'atmosphère, tant diffuses que canalisées. Ce bilan fait la distinction des flux rejetés lors d'opérations de maintenance, lors d'incidents/accidents, en exploitation normale... Il propose des mesures d'amélioration afin de réduire ces émissions.

#### **Article 9.2.2.- Prélèvements d'eau**

Article 9.2.2.1. - L'exploitant procède chaque année à un bilan de ses prélèvements et consommations d'eau :

- eau de dilution
- eau incendie
- eaux sanitaires

#### **Article 9.2.3.- Auto surveillance des niveaux sonores**

Article 9.2.3.1. - Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 9.2.3.2. - Ce contrôle est représentatif du fonctionnement de l'installation avec des mesures pendant les phases de soutirage et les phases d'injection.

Article 9.2.3.3. - Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9.3.1.- Actions correctives**

Article 9.3.1.1. - L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats des analyses cités au 9.2 font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2.- Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance « eau et air »**

Article 9.3.2.1. - L'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 9.2.1 et 9.2.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.2.2. - Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection le 28 février de chaque année.

### **Article 9.3.3.- Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Article 9.3.3.1. - Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 9.4.1.- Comptes rendus trimestriels**

Article 9.4.1.1. - Des comptes rendus trimestriels d'exploitation de la cavité souterraine sont adressés au service d'inspection compétent. Ils relatent et commentent notamment :

- les mouvements de proplène;
- les mouvements de saumure
- les faits marquants
- les bilans des torchages

Article 9.4.1.2. - Ils sont accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur d'éventuelles anomalies constatées sur les puits.

### **Article 9.4.2.- Compte rendu annuel**

#### *Article 9.4.2.1. - Bilan annuel environnemental*

Article 9.4.2.1.1. - L'exploitant déclare au plus tard le 31 mars de chaque année ses rejets et ses déchets.

#### *Article 9.4.2.2. - Rapport annuel*

Article 9.4.2.2.1. - L'exploitant adresse le rapport annuel d'exploitation au Préfet, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au service d'inspection compétent avant le 28 février de l'année suivante. La transmission au Préfet contient un nombre d'exemplaires suffisant afin de permettre l'information des services intéressés et des maires concernés par le périmètre du stockage, prévue par l'article 35 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

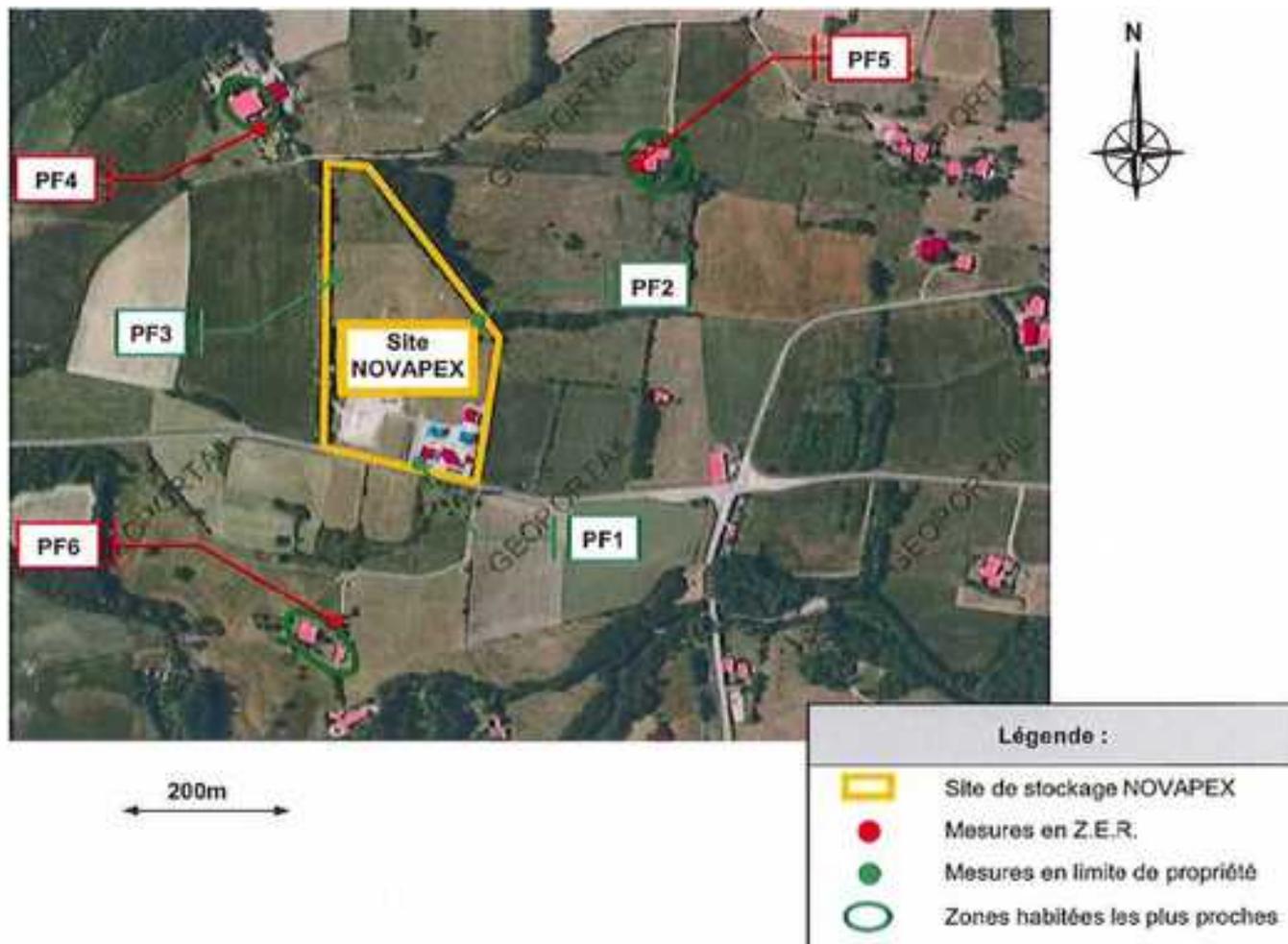
Article 9.4.2.2.2. -Il comporte notamment le bilan de l'exploitation, qui couvre la période de douze mois suivant celle faisant l'objet du rapport précédent, et comprend à minima:

- 1° Les quantités injectées et soutirées, par mois ;
- 2° Les caractéristiques du produit injecté ;
- 3° L'évolution de la pression de fond dans les réservoirs ;
- 4° Le compte rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel ;
- 5° Les événements importants survenus, notamment incident ou accident, mais également la mise en service de nouveaux équipements ou la mise en œuvre d'une extension autorisée ;

- 6° Le compte rendu des opérations de contrôle et des exercices de sécurité ;
- 7° Les dernières caractéristiques géométriques connues des cavités et leurs évolutions depuis la mise en service
- 8° Le bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation ;
- 9° L'indication des conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;
- 10° Le programme annuel de travaux, qui présente :
  - . les travaux importants de maintenance sur puits (opération nécessitant l'arrêt d'exploitation du puits considéré), par exemple travaux prévus pour améliorer l'exploitation des réservoirs souterrains tels que les modifications de complétions de puits existants ;
  - . la mise en œuvre d'une extension autorisée du volume de stockage ;
  - . le forage de nouveaux puits d'exploitation ou de contrôle ;
  - . les évolutions importantes des installations de surface, par exemple les travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations ;
  - . les actions envisagées pour prendre en compte le retour d'expérience sur le site lui-même, soit sur un site de même nature en France ou dans le monde ;
  - . le plan de formation du personnel d'exploitation.



## TITRE 11 PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



---

## TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **Article 12-1 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE GRAND SERRE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire du GRAND SERRE fera connaître par procès verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NOVAPEX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations et aux frais de la société NOVAPEX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

### **Article 12-2 EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame la Maire de LE GRAND SERRE, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la maire de LE GRAND SERRE,
- M. le Directeur de la société NOVAPEX,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU